

**DÉCISION (UE) 2022/1952 DU CONSEIL****du 13 octobre 2022****relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité spécial**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord»), a été signé par l'Union et ses États membres le 10 juin 2016. Il est appliqué à titre provisoire entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud, d'autre part, depuis le 10 octobre 2016, et entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, depuis le 4 février 2018.
- (2) Le comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses (ci-après dénommé «comité spécial») a été établi par l'accord.
- (3) En vertu de l'accord, le comité spécial doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial, dans la mesure où la décision relative à l'adoption de son règlement intérieur produira des effets juridiques à l'égard de l'Union.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité spécial en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur soit fondée sur le projet de décision du comité spécial joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, établi par l'article 13 du protocole n° 3 à l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision dudit comité spécial joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

---

<sup>(1)</sup> JO L 250 du 16.9.2016, p. 3.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. BLAŽEK

---

**PROJET DE DÉCISION N° ...**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DE COMMERCE DES**  
**VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES**  
**du ...**  
**relative à son règlement intérieur**

LE COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DE COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), signé à Kasane le 10 juin 2016, et notamment l'article 13, paragraphe 5, de son protocole n° 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le règlement intérieur du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses est arrêté tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le ... .

Fait à ... ..

---

## ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DE  
COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES****Chapitre I****Organisation***Article premier***Composition et présidence**

1. Le comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses (ci-après dénommé "comité spécial") établi en vertu de l'article 13 du protocole n° 3 à l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), exerce ses fonctions conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 13 et 14 dudit protocole.
2. Dans le présent règlement intérieur, toute référence aux "parties" est conforme à la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 3 à l'accord.
3. Le comité spécial est composé de représentants des parties.
4. Les réunions du comité spécial sont présidées à tour de rôle par un fonctionnaire de la Commission européenne et par un fonctionnaire des États de l'APE CDAA adhérant au protocole n° 3. Dans le cas de l'Afrique du Sud, il s'agira d'un membre du ministère du commerce, de l'industrie et de la concurrence.
5. Le mandat visé au paragraphe 4, qui correspond à la première période, commence à la date de la première réunion du comité spécial et se termine le 31 décembre de la même année.

*Article 2***Réunions**

1. Le comité spécial se réunit à intervalles réguliers, au moins une fois par an, et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les réunions se tiennent tour à tour à Bruxelles ou sur le territoire de l'un des États de l'APE CDAA adhérant au protocole n° 3, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les réunions du comité spécial sont convoquées par la partie qui en assure la présidence, après consultation de l'autre partie ou des autres parties, selon le cas.
3. Les parties peuvent convenir d'autres arrangements afin de permettre l'échange de documents par voie électronique, tandis que les réunions peuvent être organisées par vidéoconférence ou par téléphone, ou par tout autre moyen convenu par les parties et adapté à l'ordre du jour de la réunion.

*Article 3***Observateurs**

Le comité spécial peut décider d'inviter des observateurs à assister à ses réunions sur une base ad hoc et déterminer quels points de l'ordre du jour leur sont ouverts.

*Article 4***Secrétariat**

1. La partie qui organise la réunion du comité spécial assure le secrétariat du comité spécial (ci-après dénommé "secrétariat").

2. Lorsque la réunion a lieu conformément à l'article 2, paragraphe 3, la partie qui exerce la présidence assure le secrétariat.

## **Chapitre II**

### **Fonctionnement**

#### *Article 5*

### **Documents**

1. Lorsque les délibérations du comité spécial se fondent sur des documents écrits, ceux-ci sont numérotés et diffusés par le secrétariat en tant que documents du comité spécial.
2. Les parties peuvent convenir de mettre en place un mode de communication électronique sécurisé et, lorsque la signature de documents est requise, d'autoriser le recours aux signatures électroniques dans le respect des législations des parties concernées. Toutes les parties s'informent mutuellement des règles internes garantissant la validité de la signature électronique.

#### *Article 6*

### **Notification et ordre du jour des réunions**

1. Le secrétariat informe les parties de la convocation d'une réunion et demande des contributions pour l'ordre du jour au plus tard trente jours avant la réunion. En cas d'urgence ou de circonstances imprévues à prendre en compte, la réunion peut être convoquée à bref délai.
2. Le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétariat à la présidence et aux membres du comité spécial au plus tard quatorze jours avant la réunion.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels le secrétariat a reçu une demande d'inscription de la part d'une partie.
4. L'ordre du jour est adopté par le comité spécial au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
5. Les parties peuvent convenir d'inviter des experts à assister aux réunions du comité spécial afin de s'informer sur des sujets particuliers.

#### *Article 7*

### **Compte rendu de réunion**

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le compte rendu de chaque réunion est rédigé par le secrétariat à la fin de chaque réunion.
2. Le compte rendu de la réunion comprend, en règle générale, l'ordre du jour définitif, un résumé des débats pour chaque point de l'ordre du jour et, le cas échéant, les décisions et recommandations du comité spécial.
3. Le compte rendu est finalisé et adopté par les parties dans les meilleurs délais et au plus tard soixante jours après la date de la réunion.
4. Une copie du compte rendu est transmise au secrétariat du comité "Commerce et développement" et les parties informent oralement ledit comité de l'issue de la réunion le cas échéant.

*Article 8***Décisions et recommandations**

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du protocole n° 3 à l'accord, le comité spécial peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus dans les cas prévus par le protocole n° 3 de l'accord.
2. Lorsque le comité spécial est habilité à adopter des décisions ou des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de "décision" ou de "recommandation" dans le compte rendu des réunions visé à l'article 7. Le secrétariat attribue un numéro d'ordre à chaque décision ou recommandation adoptée, mentionne la date d'adoption et décrit l'objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.
3. Entre les réunions, le comité spécial peut, si les parties en conviennent, adopter des décisions ou recommandations par procédure écrite ou par voie électronique. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les représentants des parties.
4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité spécial sont authentifiées par deux exemplaires originaux signés par un représentant de chaque partie.

*Article 9***Langue de travail**

À moins que les parties n'en décident autrement, toute correspondance et toute communication entre les parties se rapportant aux travaux du comité spécial sont effectuées en anglais, qui est également la langue de rédaction des décisions et recommandations ainsi que des délibérations à leur sujet.

*Article 10***Accès du public**

1. Les réunions du comité spécial ne sont pas publiques, sauf décision contraire des parties.
2. Les parties publient les décisions et recommandations du comité spécial par tout moyen approprié. Chaque partie peut décider de publier le compte rendu de chaque réunion par tout moyen approprié.

**Chapitre III****Dispositions finales***Article 11***Frais**

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité spécial, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions, à la fourniture des services d'interprétation et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

*Article 12***Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par écrit par une décision du comité spécial adoptée conformément à l'article 8.

---